

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 12 DU PR 12+525 AU PR 12+832
SUR LE CHEMIN RURAL DIT DE MOUTASSE
COMMUNE DE LE PIN**

A.D. n° 2006-692

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Le Pin,

VU le Code de la Route, articles R 411-8 et R 411-25 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 06-69 du 19 janvier 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Boussac, en date du 23 mars 2006 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement d'une intersection, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur le chemin rural dit de Moutasse, commune de Le Pin ;

Sur proposition de la Direction Départementale de l'Equipeement, Subdivision de Moissac,

A R R E T E N T :

Article 1er – OBJET : Dans la période comprise entre le 10 avril 2006 et le 02 juin 2006 et pendant toute la durée du chantier, estimée à une semaine, la circulation et le stationnement de tous les véhicules pourront être interrompus ou être interdits tous les jours et en fonction des nécessités de l'avancement du chantier sur le chemin rural dit Moutasse, commune de Le Pin.

L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu ou rétabli en fin de journée de part et d'autre de la section en travaux .

Par dérogation, seul sera autorisé l'accès des véhicules du personnel travaillant sur le chantier.

Article 2 – SIGNALISATION : La déviation du chemin rural dit de Moutasse dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 12, du PR 12+832 (lieu des travaux) au PR 12+525 (carrefour de la VC 3),
- VC 3 dit de Malause à Lavit sur une distance de 320 mètres.

Pendant la durée des travaux, la signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Elle sera mise en place et entretenue par les entreprises responsables des travaux en fonction de leurs interventions sur le site du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale et rétro-réfléchissants. Ils seront maintenus propres

et en bon état permanent.

La signalisation sera déposée dès que les prescriptions imposées n'auront plus lieu d'exister.

Article 3 – CONTRAVENTION : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes . Il sera également affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 4 – APPLICATION : Madame le Maire de Le Pin, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de Tarn-et-Garonne – Subdivision de Moissac, Monsieur le Lieutenant Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S 28 sont chargés chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 – AMPLIATION : Ampliation du présent arrêté sera notifié à M le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'incendie et de secours, M le Directeur Départemental des Postes et Télécommunications, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur des entreprises de transport de fonds Sécuritas Transport de Fonds – 22 rue Bobillot – 31200 Toulouse, Brincks – 14 rue F.Lassalle 31200 Toulouse, Service du SMUR – Urgences – Centre Hospitalier – 100 boulevard Léon Cladel – 82000 Montauban et Monsieur le Directeur de l'entreprise Boussac.

Fait à Le Pin
le 30 mars 2006

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 10 avril 2006

Le Président,

*
* *